

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.629 du 14 septembre 2000

A.95.337/XIII-1855

En cause : **GALHAUT** André,
rue de Messancy 17
6790 Aubange,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 2000 par André GALHAUT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 6 juillet 2000 par le fonctionnaire délégué à la société coopérative SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE, en abrégé "C.P.T.E.", en vue de l'exécution de travaux techniques pour le tirage du 2^e terne de la ligne existante 220 kV Aubange-Esch et pour le remplacement du câble de garde existant par un câble de garde jointif à un câble de fibres optiques;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 2000 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAUCQUEZ, loco Me BUNGERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit, en raison des limites qu'elle apporte à l'exercice des droits de la défense, demeurer l'exception; que l'extrême urgence doit s'apprécier, d'une part, en considération de l'imminence de l'exécution de l'acte critiqué et, d'autre part, en fonction de la diligence du requérant à saisir le Conseil d'Etat dès lors qu'il a eu connaissance dudit acte;

Considérant que, en l'espèce, le permis critiqué a été délivré le 6 juillet 2000; que, dans sa demande de suspension, sous l'intitulé "quant à la recevabilité : l'extrême urgence", le requérant écrit ce qui suit :

" Attendu que le requérant a pris connaissance de l'octroi d'un nouveau permis pour le doublement de la ligne HT 220 kV Aubange-Esch et le remplacement du câble de garde existant par un câble de garde jointif à un câble de fibres optiques en date du 19 juillet 2000.

Qu'au retour de ses vacances, il a pris connaissance en date du 22 août 2000 de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 89.189 en cause de Madame VENTER Nadine";

qu'il explique qu'il conteste formellement l'affirmation contenue dans cet arrêt - affirmation d'ailleurs reprise de la demande de suspension en cette cause-là -, selon laquelle les travaux seraient entièrement exécutés;

Considérant que l'extrême urgence ne s'apprécie pas en fonction de la prise de connaissance d'un arrêt du Conseil d'Etat dans une cause à laquelle le requérant est un tiers; qu'au surplus, un départ en vacances immédiatement après la prise de connaissance de l'acte ne constitue pas un cas de force majeure entrant dans l'appréciation de l'extrême urgence;

Considérant que, introduite le 8 septembre 2000, la demande de suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré le 6 juillet 2000, dont le requérant dit avoir pris connaissance le 19 juillet 2000, ne satisfait pas aux exigences légales pour être recevable selon la procédure de l'extrême urgence qu'elle invoque,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatorze septembre deux mille par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.